<u>TC</u>

N° 96/19

DU 31/01/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE

Madame AMOI AMIN

Jeanne

Marceline

(Me BENE K. Lambert)

C/

La Société GLAXO SMITH

KLINEWEST&

AFRICA dite G.S.K

(SCPA BILE-AKA BRIZOUA-BI &

Associés)

### LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN

2ème CHAMBRE SOCIALE AUDIENCE DU JEUDI 31

**JANVIER 2019** 

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Social, séant au

Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique

ordinaire du JEUDI TRENTE ET UN JANVIER DEUX MIL DIX

NEUF, à laquelle siégeaient:

Madame TOHOULYS CECILE - Président de Chambre

PRESIDENT,

Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur GBOGE BITTI-

Conseillers à la Cour-membres,

Avec l'assistance de Maître COULIBALY YAKOU

Marie Josée Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause;

ENTRE: Madame AMOI AMIN Jeanne Marceline, née le 12

Juillet 1979 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, déléguée

Médicale, Tél: 03-. 58-97-71/08-86-84-83

**Appelante** 

Représentée et concluant par Maître BENE K. Lambert,

Avocat à la Cour, son conseil;

D'UNE PART

2519 - Maitre BENE K- LAMBER! Avocat

# SUB CHOSSE DEPMEET

## ET: LA SOCIETE GLAXO SMITH WEST KLINE WEST & CENTRAL AFRICA

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître SCPA BILE-AKA BRIZOUA BI Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

### D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contra et sous les plus expresses réserves des faits et de droit;

<u>FAITS</u>: Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause matière Sociale a rendu le jugement N° 963/CS2/2017 en date du 18 Juillet 2017 au terme duquel il a été statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Madame AMOI AMIN Jeanne Marceline :

L'y dit cependant mal fondée;

La déboute de l'ensemble de ses demandes :

Par acte N° 425/2017 du greffe en date du 03 Août 2017, Maître BENE K.

Lambert, Conseil de Madame AMOI AMIN Jeanne Marceline a relevé appel dudit jugement ; Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N°184 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 Avril 2018, pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17 Mai 2018 après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du Jeudi 25 octobre 2018 sur les conclusions des parties;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10 Janvier 2019; A cette date, le délibéré a été prorogé au jeudi 31 Janvier 2019 <u>DROIT</u>: En cet état, la cause a présenté à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi trente et un Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a prononcé par Madame le Président :

### LA COUR,

Vu les pièces du dossier;

• **\***= 3

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau sous le numéro 425/2017 en date du 03 Août 2017 Maître BENE K LAMBERT Conseil de dame AMOI Amin Jeanne Marceline a relevé, appel du jugement social contradictoire n°963/CS2/2017, rendu le 18 Juillet 2017 par le Tribunal susdit dont le dispositif le dispositif est libellé comme suit:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de dame AMOI Amin Jeanne Marceline;

L'y dit cependant mal fondée;

La déboute de l'ensemble de ses demandes;

Au soutien de son appel, dame AMOI Amin Jeanne Marceline expose que le 15 Décembre 2008 elle a été embauchée par la société NOVARTIS PHARMA SERVICES S.A suivant un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de

délégué médical affecté à l'activité dite « consumer» ;

Elle ajoute que son employeur a par la suite cédé ladite activité à la société GlaxosSmithkline dite GSK avec transfert de son contrat de travail à ladite société;

Elle indique que la société GSK prétextant à son tour de la cession de l'activité de « consumer » à une autre n entreprise, a procédé à son licenciement pour suppression de poste ;

Elle fait remarquer que son licenciement est abusif et lui donne droit à des dommages-intérêts ainsi qu'aux indemnités de licenciement et de préavis parce que le motif invoqué par l'employer pour le justifier n'est pas réel ;

Elle ajoute que ladite rupture ouvre également droit à une indemnité de licenciement et de préavis telles qu'elle les a réclamé devant le Tribunal;

L'appelante avance également que le salaire du mois de Février et une partie du salaire de Mars 2016 lui sont dus et que c'est à tort que le Tribunal l'a débouté de ces chefs de demandes;

Elle poursuit pour dire que c'est à tort que le Tribunal a rejeté sa demande en paiement de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire puisque l'argument selon lequel elle était injoignable après l'annonce de la décision de suppression de poste est inopérant alors et surtout que son employeur aurait pu lui délivrer ledit document le même jour où il lui a remis la lettre de licenciement;

Au total l'appelant sollicite l'infirmation du jugement en toutes ses dispositions ;

Pour résister aux prétentions de dame AMOI Amin Jeanne Marceline, la société GSK fait valoir que la suppression du poste de l'appelante pour cession de l'activité «consumer» à la société EUROTEK est réelle ;

Elle fait observer, que l'intimée ne travaillait plus pour son compte depuis le 19 Janvier 2016 date à laquelle la notification de la suppression de son poste lui a été faite et conteste les documents produits par celle-ci pour attester qu'elle a continué de travailler au mois de Février 2016 ;

En outre, elle relève que l'appelante étant demeurée injoignable depuis l'entretien de l'annonce de son licenciement, elle a été contrainte de recourir le 29 Janvier 2016 au service d'un huissier pour lui remettre les documents relatifs à la rupture ;

Elle conclut à la confirmation du jugement querellé;

### DES MOTIFS

### EN LA FORME

. 3

### Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que toutes les parties ont conclu;

Qu'il sied de statuer contradictoirement;

### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de dame AMOI Amin Jeanne Marceline été interjeté dans les forme et délai légaux;

Qu'il convient de le recevoir ;

### AU FOND

Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture du contrat

Considérant que selon l'article 18.15 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié; Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime Considérant en l'espèce que l'employeur justifie la cessation des relations de travail par la suppression du poste de dame AMOI Amin Jeanne Marceline;

Considérant cependant que la société GlaxosSmithkline West&Central Africa dite GSK ne rapporte pas la preuve des difficultés économiques qui l'ont amenée à supprimer l'emploi occupée par AMOI Amin Jeanne Marceline ;

Qu'elle se limite à invoquer la cession de l'activité occupée par cette dernière à une autre entreprise sans toutefois démontrer par la production de pièces que la suppression de poste alléguée est justifiée par des difficultés économiques explicites et détaillée;

Qu'il y a lieu de déduire de ce constat que la société GlaxoSmithkline West&Central Africa dite GSK a licencié dame AMOI Amin Jeanne Marceline sans aucun motif légitime;

Que par conséquent, il convient d'infirmer le jugement querellé sur ce point et statuant à nouveau dire que licenciement intervenu est abusif ;

### Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'il résulte des motifs qui précédent que le licenciement de dame AMOI Amin Jeanne Marceline est abusif ;

Qu'en application de l'article 18.15 du code de travail des dommages-intérêts lui sont dus;

Qu'il y a lieu de les déterminer comme suit :

350. 000X 07 = 2 450 000 F CFA francs CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

### Sur le rappel des salaires de février et mars

Considérant que l'appelant prétend avoir travaillé pour le compte de son exemployeur pendant les mois de février et mars 2017 et réclame par conséquent le paiement des salaires correspondant à ladite période;

Qu'au soutien de ses prétentions, elle produit des documents ne comportant pas la signature des responsables ou dirigeants de la société GSK;

Que dès lors, lesdits documents ne sauraient faire foi ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté ce chef de demande ;

Qu'il convient de confirmer le sur ce point;

# Sur les dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.18 du code du travail que dès la rupture du contrat, l'employeur est tenu de remettre au travailleur sous peine de dommages intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaires ; Considérant qu'en l'espèce, la société GSK prétend qu'elle a rem à l'appelante un relevé nominatif de salaire au moment de la rupture du contrat de travail ;

Considérant cependant que, l'examen des pièces du dossier révèle que ce document ne figurait pas parmi ceux remis à l'appelante par voie d'huissier ; Que tant devant l'inspecteur du travail que devant la juridiction sociale de première instance, la société GSK n'a pas remis le relevé nominatif de salaire à dame AMOI Amin Jeanne Marceline ;

Que dès lors, ¢'est à tort que le Tribunal a rejeté cette demande;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement querellé sur ce point et condamner la société GKS à payer à dame AMOI Amin Jeanne Marceline la somme de 700.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

Déclare AMO Amin Jeanne Marceline recevable en son appel;

Déclare AMOI Amin Jeanne Marceline recevable en son appel;

L'y dit partiellement fondée;

Reforme le jugement querellé;

Dit que licenciement de dame AMOI Amin Jeanne Marceline est abusif;

Condamne la société GlaxoSmithkline West&Central Africa dite GSK à lui payer les sommes suivantes:

- 2.450.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif
- 700.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

Confirme le jugement querellé en ses autres dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier.

7

### BENE KOUAME LAMBERT AVOCATA LA COUR

# PROCURATION

Je soussigné **MAITRE BENE KOUAME LAMBERT**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody les II Plateaux, boulevard des Martyrs, Résidence Latrille SICOGI (près de la Mosquée d'Aghien), Bâtiment N, 2<sup>ème</sup> étage, porte 165, 20 B. P. 1214 Abidjan 20, Tél.: 22-42-72-86, Fax: 22-50-17-61;

Donne par la présente, Procuration à Mademoiselle AMAN EBALA Georgette, à l'effet de retirer la Grosse de l'arrêt N° 96/19 rendu le 31/01/2019 par la Deuxième Chambre Sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan dans l'affaire : Amoi Amin Jeanne Marceline contre la Société GlaxoSmithkline West & Central Africa (GSK).

En foi de quoi, je lui délivre la présente Procuration pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan le 20 Juin 2019

Maitre BENE.K. Lambert

Boulevard des Martyrs, Cocody les II Plateaux, Résidence Latrille SICOGI (près de la Mosquée d'Aghien), Bâtiment N, 2ème étage porte 165, 20 BP 1214 Abidjan 20, E-mail : kouambert68@ yahoo.fr, Tél. : 22-42-72-86, Fax : 22-50-17-61

